

Législation / Preuves/ Notification
Legalisation / Evidence / Service

Doc. pré. No 2
Prel. Doc. No 2

Juillet /July 2003



**QUESTIONNAIRE ACCOMPAGNANT LA VERSION PROVISoire DU NOUVEAU MANUEL
PRATIQUE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU
15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ACCOMPANYING THE PROVISIONAL VERSION OF THE NEW PRACTICAL
HANDBOOK ON OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 15 NOVEMBER 1965 ON THE
SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS
IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 2 de juillet 2003
à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2003*

*Preliminary Document No 2 of July 2003
for the attention of the Special Commission of October / November 2003*

**QUESTIONNAIRE ACCOMPAGNANT LA VERSION PROVISOIRE DU NOUVEAU MANUEL
PRATIQUE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU
15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ACCOMPANYING THE PROVISIONAL VERSION OF THE NEW PRACTICAL
HANDBOOK ON OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 15 NOVEMBER 1965 ON THE
SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS
IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS**

drawn up by the Permanent Bureau

Ce *Questionnaire* accompagne un projet de mise à jour du *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*.

La dernière version du Manuel datant de 1992, il était devenu indispensable de le mettre à jour afin de relater les évolutions et éventuelles difficultés rencontrées par la pratique en la matière au cours de cette dernière décennie. Le Bureau Permanent a tenté de combler ces lacunes compte tenu de ses connaissances actuelles et des éléments d'informations que les États ont bien voulu lui communiquer concernant leur propre expérience dans la mise en œuvre de la Convention. Le Bureau Permanent souligne que cette nouvelle version du Manuel n'est que provisoire. Une version définitive sera publiée à l'issue de la Commission spéciale qui se réunira du 28 octobre au 4 novembre 2003 et tiendra compte des travaux et commentaires qui auront été faits. Afin de relater au mieux l'état de la pratique et de la jurisprudence, **les États et Observateurs sont invités à faire part au Bureau Permanent de leurs commentaires concernant la version provisoire du Manuel et à indiquer tout autre élément qu'ils souhaiteraient voir figurer dans la version définitive.**

Le *Questionnaire* ci-après a été élaboré en vue, d'une part, de récolter des renseignements d'ordre technique permettant une mise à jour effective du manuel, et, d'autre part, de déterminer les questions stratégiques qui méritent d'être examinées lors de la prochaine réunion de la Commission spéciale.

Les questions sont donc très diverses. Certaines ont trait à des renseignements administratifs et de mises à jour (telles que les coordonnées de l'Autorité centrale), d'autres à des informations sur l'application de la Convention dans les États contractants (telle que la méthode de remise de l'acte). L'utilisation des nouvelles technologies de communication dans le cadre de la procédure de notification et de signification (nationale et internationale) est également abordée.

Nous insistons sur l'importance de vos réponses notamment concernant les questions d'ordre stratégique pour la préparation de la prochaine réunion de la Commission spéciale. C'est pourquoi, nous vous remercions d'avance de bien vouloir nous les faire parvenir de préférence **avant le 15 septembre 2003**, par courrier électronique aux adresses suivantes : cb@hcch.nl et lt@hcch.nl .

I – QUESTIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS NON PARTIES A LA CONVENTION

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre État n'a pas ratifié/adhéré à la Convention de 1965?
- 2 Envisagez-vous de devenir Parties à la Convention de 1965? Si oui, pourquoi?

II - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET MISES A JOUR

Le Bureau Permanent attire l'attention des États et Observateurs sur l'importance d'une mise à jour régulière de ces informations en vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

3 Autorité centrale

- 3.1 Les renseignements administratifs relatifs aux Autorités centrales sont, et demeureront, accessibles sur le site Internet de la Conférence. Une mise à jour de ces informations est primordiale. Pourriez-vous à cette fin vérifier si les coordonnées de(s) l'Autorité(s) centrale(s) de votre État telles qu'elles figurent sur le site sous <http://www.hcch.net/f/status/stat14f.html> sont exactes et au besoin nous faire parvenir vos corrections et compléments d'information? Ces coordonnées comprennent l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax et, si possible, l'adresse électronique de l'Autorité centrale.
- 3.2 Une indication des langues utilisées par le personnel de ces autorités serait aussi très utile.
- 3.3 Disposez-vous de renseignements statistiques relatifs au nombre et à la provenance des requêtes adressées à l'Autorité centrale de votre État? Si oui, pourriez-vous nous les communiquer?

4 Jurisprudence et doctrine

Le Bureau Permanent remercie vivement les États qui ont eu la diligence de lui communiquer leurs jurisprudences et doctrines sur le sujet depuis 1992. Ces renseignements permettent d'enrichir considérablement la connaissance du Bureau Permanent sur le fonctionnement effectif de la Convention et ont été intégrés dans la version provisoire du Manuel.

- 4.1 Le Bureau Permanent invite les États et Observateurs à lui transmettre une copie des décisions de jurisprudence significatives, rendues en application de la Convention de 1965 depuis 1992 et qui n'auraient pas été citées dans la version provisoire du Manuel. Dans la mesure où le texte de la décision est rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français, un résumé en langue anglaise ou française des faits et des motifs fondant la décision serait très utile.
- 4.2 De même, le Bureau Permanent invite les États contractants à lui transmettre une liste de références bibliographiques des ouvrages et articles publiés chez eux depuis 1992 en rapport avec la Convention de 1965.

5 Manuel

- 5.1 Dans le cadre de la refonte du site Internet de la Conférence de La Haye, le Bureau Permanent réfléchit à l'opportunité et à la possibilité de rendre accessibles sur son site les informations figurant dans les seconde et troisième parties de l'ancien Manuel concernant les autorités expéditrices, les voies de transmission principale et alternatives et méthodes d'exécution des demandes de notification, pour chaque État partie à la Convention. En effet, la version provisoire du nouveau Manuel fournit des informations et explications utiles sur le fonctionnement de la Convention ; cependant des renseignements plus précis par pays nécessiteraient une mise à jour régulière, à laquelle le Manuel, même s'il fait l'objet de révisions, ne peut matériellement pas pourvoir de façon suffisante. Etant indiqué qu'une décision en faveur du site de la Conférence aurait des implications en terme de ressources, seriez-vous favorable à une telle proposition ? Si oui, pourriez-vous indiquer quelles sont les informations qu'il vous semblerait utile de faire apparaître sur le site ?
- 5.2 La structure (divisions, subdivisions) de la version provisoire du Manuel vous paraît-elle satisfaisante ? Avez-vous des suggestions ?
- 5.3 Souhaiteriez-vous voir figurer d'autres éléments dans le Manuel qui n'apparaîtraient pas dans la version provisoire ? Si oui, lesquels ?
- 5.4 Le Manuel apparaît être un outil très utile aux praticiens dans l'application de la Convention. Une mise à jour régulière et continue serait donc souhaitable. Comment envisageriez-vous une telle mise à jour du Manuel, tant en termes de périodicité, qu'en termes de moyens ?
- 5.5 Pourriez-vous nous communiquer une liste des liens utiles de sites Internet donnant des informations sur l'application de la Convention dans votre État, ou plus généralement sur la notification et la signification dans votre État ?

III - INFORMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Bureau Permanent encourage vivement les États à répondre aux questions suivantes et à porter à sa connaissance toute suggestion ou critique qui puissent contribuer à augmenter la valeur pratique du Manuel et à préparer efficacement la réunion de la Commission spéciale.

6 Champ d'application de la Convention (article premier) (cf. I, 5 du Manuel)

- 6.1 Avez-vous noté une évolution depuis 1992 dans l'interprétation du champ d'application de la Convention ?
- 6.2 Plus particulièrement, la portée de l'expression "en matière civile ou commerciale" a-t-elle soulevé des difficultés (cf. I, 5, D) ? Les tribunaux en ont-ils fait une interprétation autonome ?
- 6.3 Avez-vous noté une évolution depuis 1992 concernant l'interprétation selon laquelle la Convention de 1965 n'est pas obligatoire dans le sens où il appartient à la loi du for de décider s'il y a lieu de transmettre un document à l'étranger (cf. I, 5, B., c) ?

6

6.4 Avez-vous noté une évolution depuis 1992 concernant le caractère exclusif de la Convention (*cf.* I, 5, B., c) ?

6.5 La terminologie utilisée dans la Convention (par ex. : "acte introductif d'instance" ou "*writ of summons*") pose-t-elle des difficultés d'interprétation au regard de l'évolution de votre droit interne ?

7 Autorité expéditrice (*cf.* II, 1, B., a))

7.1 Quelles sont dans votre pays les autorités ou personnes compétentes pour adresser une requête de notification à l'Autorité centrale étrangère en vertu de l'article 3 ?

7.2 Pensez-vous que la coopération entre Autorités centrales pour déterminer la compétence de l'autorité expéditrice devrait rester soumise à des "cas exceptionnels" ou qu'elle devrait au contraire être encouragée dans des conditions plus étendues ?

8 Méthodes de notification employées par l'Autorité centrale (*cf.* II, 1, E)

8.1 Dans l'ancienne version du Manuel, la partie III décrivait les méthodes de notification utilisées dans chaque État contractant. Il nous paraît important de mettre ces informations à jour. Pouvez-vous à cette fin résumer les méthodes qui sont ou peuvent être employées par l'Autorité centrale de votre pays pour :

- la notification formelle de l'acte au sens de l'article 5(1)(a), (par ex. par huissier ou fonctionnaire) ?
- la simple remise au sens de l'article 5(2) (par ex. utilisation des services de police ou de fonctionnaires) ?
- la demande particulière du requérant au sens de l'article 5(1)(b) (par ex. notification postale par l'Autorité centrale) ?

8.2 A l'occasion de ces descriptions, veuillez préciser l'étendue et la portée de l'exigence des traductions éventuelles (traduction de l'acte à signifier, traduction des éléments essentiels de l'acte, traduction des pièces à signifier, etc.). Veuillez indiquer si votre État a conclu des accords particuliers avec d'autres États contractants sur ce point au sens de l'article 20(b).

8.3 Des mesures administratives ou autres, telles que la fixation de délais pour traiter des demandes ou le recours à la sous-traitance pour accomplir les fonctions de l'autorité centrale, ont-elles été adoptées en vue d'améliorer la célérité des procédures de notification ? Si oui, lesquelles et s'avèrent-elles efficaces ?

8.4 Veuillez également indiquer si des frais sont encourus pour tel ou tel mode de notification et, le cas échéant, la nature de ces frais (frais forfaitaires ou proportionnels) ainsi que la méthode de remboursement de ces frais.

9 Exigence de traduction (article 5(3)), (cf. II, 1, E, b))

- 9.1 La question se pose de savoir si une déclaration générale faite par un État, selon laquelle ses autorités ne procéderont à une notification formelle que si l'acte à notifier est rédigé ou traduit dans sa (ses) langue(s) officielle(s) privant ainsi par avance ses Autorités centrales du pouvoir d'appréciation conféré par la Convention, est conforme à l'esprit de l'article 5(3). Une telle déclaration alourdit-elle considérablement l'assistance judiciaire en pratique ?
- 9.2 Pensez-vous qu'il pourrait être utile d'adopter une Recommandation selon laquelle l'Autorité centrale de l'État requis ne devrait pas demander de traduction si elle a des raisons de penser qu'un acte rédigé dans une langue de l'État d'origine est comprise du destinataire ?
- 9.3 Pourriez-vous indiquer vos suggestions quant à la mise en œuvre d'une telle recommandation au regard de l'entraide entre les autorités ?
- 9.4 Pensez-vous que l'exigence d'une traduction totale de l'acte à notifier est bien toujours appropriée et ne pourrait-elle pas être limitée aux parties essentielles de l'acte ?
- 9.5 Ces traductions doivent-elles être légalisées ou porter l'Apostille ?

10 Délais (cf. II, 1, E, d))

- 10.1 Quels sont les délais moyens d'exécution des requêtes de notification ?
- 10.2 Existe-t-il des différences notables selon les États requis ?
- 10.3 Quel pourrait être le moyen d'accélérer les procédures d'entraide ?

11 Voies alternatives de transmission (cf. II, 2)

- 11.1 Voies consulaires et diplomatiques (articles 8 et 9) (cf. II, 2, B.)
Ces voies de transmission sont-elles fréquemment utilisées en pratique ?
- 11.2 Voie postale (article 10(a)) (cf. II, 2, C.)
L'interprétation et l'application de cette disposition a-t-elle soulevé des difficultés ?
- 11.3 Officiers ministériels, fonctionnaires et autres personnes, compétents (article 10(b)), (cf. II, 2, D)
- a) Les États sont invités à indiquer si le mode de transmission décrit à l'article 10(b) est fréquemment utilisé.
 - b) Si votre État utilise la transmission d'huissier à huissier, pouvez-vous indiquer :
 - i) avec quels États cette méthode est utilisée ?
 - ii) de quelle manière fonctionne ce système ?
 - c) Des renseignements sur les coûts de transmission et le remboursement des frais seraient également utiles.
 - d) Les États contractants sont invités à communiquer au Bureau Permanent les coordonnées des chambres nationales d'huissiers de justice. Ces coordonnées comprennent l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax et, si possible, l'adresse électronique de l'organisation nationale.
 - e) Les avocats ou sollicitors de votre pays sont ils autorisés à procéder à des notifications en provenance de l'étranger ?

11.4 Personnes intéressées (article 10(c))

L'interprétation et l'application de cette disposition a-t-elle soulevé des difficultés ?

12 Actes judiciaires et extrajudiciaires (cf. I, 5, E)

12.1 La législation de votre pays fait-elle une distinction entre les documents judiciaires qui sont assortis d'effets procéduraux et ceux qui ne le sont pas ? Si tel est le cas, les autorités de votre pays appliquent-elles la Convention à ces deux catégories d'actes judiciaires ou seulement aux actes judiciaires assortis d'effets procéduraux ?

12.2 Pourriez-vous nous communiquer, si elles existent, les statistiques dont vous disposez concernant le volume d'actes extrajudiciaires transmis à l'étranger en application de la Convention ?

13 Date de la notification - double date (cf. II, 1, E, f)

13.1 Que pensez-vous du système de la double date ?

13.2 Le droit national de votre pays prévoit-il un système pour déterminer, en cas de transmission à l'étranger, la date de notification pour le demandeur (comme c'est le cas en Belgique, lorsque le demandeur a accompli les formalités prévues par le droit de procédure belge) ?

14 Exéquatur

14.1 Dans votre pays, serait-il possible de refuser l'exécution d'un jugement étranger pour violation de l'ordre public fondée sur la procédure de notification suivie, alors même que cette notification a été effectuée selon les modes prévus par la Convention ? Si oui dans quelles conditions ?

Nous pensons par exemple à l'hypothèse suivante : l'État (contractant) du destinataire ne s'est pas opposé à la voie postale. L'État requérant envoie la notification au destinataire sans procéder à la traduction (la traduction n'étant pas exigée par la Convention dans cette hypothèse). Après réception de l'attestation de notification, un jugement est rendu. L'État du destinataire peut-il selon vous refuser l'exécution du jugement étranger au motif que la notification n'a pas fait l'objet d'une traduction ?

15 Exclusion de l'application de la Convention entre les parties (cf. I, 5, B., 5)

15.1 Des décisions ont-elles été rendues dans votre pays autorisant les parties à exclure l'application de la Convention entre elles par convention ou accord ?

16 Télécopie et courrier électronique (cf. II, 3)

16.1 Forme de la requête

a) En tant qu'État requis, l'autorité centrale de votre pays serait-elle prête à accepter les requêtes qui lui sont adressées par télécopie ou par courrier électronique ? Si oui, à quelles conditions ?

b) En tant qu'État requérant, le courrier électronique et la télécopie sont-ils utilisés, dans votre pays, aux fins de transmission d'une demande de notification ?

16.2 Forme de la notification

- a) Dans votre État, la notification en provenance de l'étranger peut-elle être effectuée par courrier électronique ou télécopie? Si oui, à quelles conditions ?
- b) Dans la mesure où votre État admet la voie postale aux fins de notification en provenance de l'étranger, l'utilisation du courrier électronique en lieu et place de la voie postale serait-elle envisageable ? Si oui, à quelles conditions ?
- c) En tant qu'État requérant, votre droit interne accepte-t-il que la notification ait été effectuée dans l'État requis par courrier électronique ou télécopie ?

16.3 Forme de l'attestation

- a) Est-ce que l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de votre pays utilise ou essaie d'utiliser le courrier électronique ou la télécopie pour l'envoi de l'attestation de la bonne exécution d'une notification ? Si oui, dans quelles conditions ?
- b) En tant qu'État requérant, accepteriez-vous de recevoir par courrier électronique ou télécopie une attestation de notification à l'étranger ? Si oui, dans quelles conditions ?

16.4 Pourriez-vous nous communiquer, s'ils existent, les textes législatifs ou décisions de jurisprudence de votre pays, autorisant ou excluant l'utilisation du courrier électronique ou de la télécopie dans les procédures de notification ou de signification tant nationales qu'internationales ?

16.5 L'utilisation du courrier électronique ou de la télécopie dans les procédures de notification ou de signification sont-elles soumises à des conditions de sécurité particulières ?

16.6 La clause de notification dans laquelle les parties à un contrat acceptent par avance de se voir notifier tout acte par la voie électronique, est-elle utilisée en pratique (*cf.* II, 3, B., b), 2) ? Est-elle reconnue valable par votre droit interne ?

17 Formules modèles

17.1 Pensez-vous qu'il conviendrait de procéder à une révision des formules modèles ? Si oui, dans quel sens ?

17.2 En particulier, pensez-vous qu'il conviendrait d'y ajouter des informations pour le destinataire, telles que le montant dû, le lieu et le délai de paiement, la manière de se défendre et les conséquences pour le défendeur en l'absence de toute défense de sa part ?

17.3 Il pourrait être envisagé de modifier la Formule de Demande pour prévoir un emplacement particulier destiné à une description et une déclaration de la capacité et de la compétence de l'autorité expéditrice. Une telle solution permettrait de contrôler que la demande a bien été expédiée par une autorité ou un officier compétent au regard du droit de l'État requérant. Seriez vous en faveur d'une modification en ce sens ?

- 17.4 La formule faisant techniquement partie de la Convention, tout amendement envisagé implique, en principe, une révision formelle de la Convention, et probablement l'établissement d'un Protocole auquel un État devrait décider ultérieurement de devenir partie si la nouvelle Formule de Demande devait entrer en vigueur dans cet État. Une telle procédure paraissant très formaliste et relativement lourde, il pourrait être envisagé d'adopter une nouvelle Formule à titre de Recommandation, comme en 1980. Cette solution vous semble-t-elle effectivement plus appropriée ?
- 17.5 Une version électronique des formules modèles serait-elle utile ?

18 Réserves et réciprocité

- 18.1 Les États contractants qui ne s'opposent pas à une transmission directe par la voie postale selon l'article 10 invoquent-ils la réciprocité à l'encontre d'États contractants qui ont déclaré s'opposer à cette voie de transmission ou acceptent-ils les notifications directes par voie postale en provenance de ces derniers ?
- 18.2 Les États contractants qui ne s'opposent pas à une transmission par la voie consulaire au sens de l'article 8 invoquent-ils la réciprocité à l'encontre d'États contractants qui ont déclaré s'opposer à cette voie de transmission ?

19 Article 25 : Accords bilatéraux et multilatéraux (cf. IV)

- 19.1 Pourriez-vous nous communiquer une liste des accords bilatéraux ou multilatéraux liant votre pays à d'autres États contractants en matière de signification et de notification internationales ?
- 19.2 Pour les États qui sont Parties à la Convention de 1965 et à la Convention Interaméricaine (Interamerican Convention on Letters Rogatory) : Comment fonctionne l'utilisation en pratique de ces deux instruments (cf. IV, 1) ? Plus particulièrement, quel est le rapport entre les deux ?
- 19.3 Pour les États qui sont Parties à la Convention de 1965 et liés par le Règlement européen N°1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale : Comment fonctionne en pratique l'utilisation de ces deux instruments ? En vertu de son article 20(1), le Règlement prévaut sur la Convention. Comment est géré le rapport entre les deux instruments en pratique (cf. IV, 3) ?
- 19.4 Pour les États qui sont Parties à la Convention de 1965 et qui sont membres de l'AALCO (African Asian Legal Consultative Organisation) : Quel a été l'impact du modèle de l'AALCO lors de négociations bilatérales menées par votre État (cf. IV, 2) ?